

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 19 MARS 2024

Convocations adressées le 7 mars 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 5 titulaires – 1 suppléants
Nombre de délégués votants : 6

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Philippe FOURNIÉ (en visio), Madame Betsabée HAAS, Monsieur Brice DROINEAU

Membres excusés :

Monsieur Pierre-Alain ROIRON (a donné pouvoir à Monsieur Philippe FOURNIÉ), Monsieur Patrick MICHAUD (a donné pouvoir à Madame Nathalie SAVATON), Madame Cécile CHEVILLARD (suppléée par Monsieur Brice DROINEAU), Monsieur Etienne MARTEGOUTTE (a donné pouvoir à Monsieur Bruno FENET).

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur Emmanuel DUMENIL

Pouvoir :

3

CS240319-02 – RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les EPCI, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende l'établissement comme employeur en présentant la politique ressources humaines de l'établissement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement,

formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et [il] décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L2311-1-2 et D2311-16 ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité